



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00097

Numéro SIREN : 423 634 518

Nom ou dénomination : 4 AXES

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/010586

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2028958

Dénomination : 4 AXES
Adresse : 1 rond point de Flotis 31240 Saint-jean -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00097
n° d'identification : 423 634 518
n° de dépôt : A2017/010586
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/05/2017



2028958

4Axes
Société à responsabilité limitée
au capital de 114.030 euros
Siège social : 1 rond-point de Flotis
31240 Saint-Jean
423 634 518 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 MAI 2017

Le 15 Mai 2017 à 9 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre adressée le 2 Mai 2017.

Total des parts des associés présents : 2.715 parts sur les 2.715 parts composant le capital social.

Sylvestre BLAVET, Gérant, assiste à l'assemblée.

Isabelle RIOUX assure le secrétariat de séance.

Le Président constate que tous les associés présents ou représentés ; en conséquence elle déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;

- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE - RESOLUTION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT

L'ACTIF SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Eric FERTE, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME - RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR

ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, , décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 114.030 euros. Il sera désormais divisé en 2.715 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Sylvestre BLAVET prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME - RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME - RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société :

La Société Cour du Moulin, SARL, au capital de 66.666 euros, ayant son siège social 1 rue François Mouthon 75015 Paris , 492 377 049 RCS Paris,
représentée par Sylvestre BLAVET, demeurant 1 rue François Mouthon 75015 Paris ,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME - RESOLUTION - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Eric FERTE, 22 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Catherine LE GUYADER, 144 rue de Versailles 78150 Le Chesnay

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME - RESOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIÈME - RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE
LA TRANSFORMATION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**HUITIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES
FORMALITES**

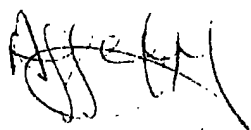
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

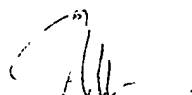
Pour le Président



Le Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 06/06/2017 Dossier 2017 28986, référence 2017 A 07345
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : 125 €
L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2028959

Dénomination : 4 AXES
Adresse : 1 rond point de Flotis 31240 Saint-jean -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00097
n° d'identification : 423 634 518
n° de dépôt : A2017/010586
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour



2028959

4 AXES

Société par actions simplifiée au capital de 114.030 euros

Siège social : 1, rond-point de Flotis - 31240 Saint-Jean

423 634 518 RCS Toulouse

STATUTS


CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Mise à jour du 15 mai 2017

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 19 août 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale du 15 mai 2017.

La société continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la conception, la réalisation et la diffusion de systèmes de gestion d'informations, de prestations et de formations, ainsi que:

- la conception, la fabrication et la distribution de logiciels et services associés à tout mode de transmission de ces informations,
- la réalisation d'études et d'ingénierie en technologies nouvelles,
- la distribution en franchise des produits et services de la société,
- la promotion, le courtage, la publicité, les relations publiques, le transport et toutes actions de conseils, de formation, de promotion, de lancement, de location, de tous produits, tous moyens ou toutes marques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant les activités énoncées ci-avant.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste :

4 AXES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : 1, Rond-Point de Flotis, 31 240 Saint Jean.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 11/01/2010, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports à la création

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, Agence de TOULON, Avenue Vauban, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 juillet 1999:

- Monsieur Georges TOUZELET apporte la somme de 74.000 Francs,
- Monsieur Patrick HARS apporte la somme de 26.000 Francs

Soit au total la somme de 100.000 Francs.

Madame Françoise PAYEN, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick HARS, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport effectué par son époux et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Apports complémentaires

L'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2009 a décidé d'augmenter le capital d'un montant 26 755,10 €, par voie d'incorporation de réserves, par élévation du montant nominal des parts.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Mars 2010 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 27 300 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 8 Novembre 2010 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 26 712 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 19 Mars 2012 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 18 002 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 114.030 euros. Il est divisé en 2.715 actions de 42 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, pour exercer un droit quelconque, de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux associés qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les 8 jours qui suivent ladite réception, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 – En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne pourront être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés.

12.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

12.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande mentionnée au 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois suivant la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et à moins que l'associé cédant ne notifie à la société, par lettre recommandée AR (dans un délai de 15 jours maximum suivant la date de la notification qui lui sera faite du refus d'agrément du cessionnaire proposé), sa décision de renoncer à la cession envisagée, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société doit être payé simultanément à la date dudit rachat.

Il est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 - La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant par décision collective ordinaire.

14.2 - Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.3 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, il peut être nommé par décision collective ordinaire des associés un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, un autre dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport par décision collective ordinaire, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter, seul ou solidairement, les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions extraordinaires prises à l'unanimité :**

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions du Code de Commerce,
- transformation de la société en société d'une autre forme.

- **Décisions ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite) :**

- prorogation de la durée de la société,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et/ou révocation du Président et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux,
- fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions relevant des dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce.

- **Décisions extraordinaires prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite) :**

- transfert du siège social dans un autre département non limitrophe,
- toutes modifications statutaires autres que celles relevant de l'article L.227-19 du Code de Commerce,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- cession ou prises de participations,
- agrément des cessions d'actions.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions mentionnées ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les décisions autres que celles mentionnées ci-dessus sont de la compétence du Président.

19.2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite (à l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'exclusion d'un associé et celles nécessitant l'intervention des Commissaires aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports, à la Fusion ou à la Scission qui sont obligatoirement prises en Assemblée).

Les décisions collectives des associés autres que celles devant obligatoirement être prises en Assemblée peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication - télécopie, télex, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du

lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Les conditions et modalités de vote par correspondance sont définies par la loi et les règlements en vigueur applicables en matière de Société Anonyme.

19.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de Justice.

19.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale (telle que celles résultant de l'article L.227-19 du Code de Commerce).

19.5 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

19.6 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés, à l'exclusion de tout tiers.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.7 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

19.8 - Avant toute décision collective, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Pour exercer son droit de communication, chaque associé disposera d'un délai maximum de sept jours à compter de la réception de la convocation à l'Assemblée Générale ou, en cas de consultation écrite, des projets de résolutions, pour adresser sa demande à la société, par lettre recommandée AR.

La demande de chaque associé devra mentionner précisément le ou les documents dont il souhaite obtenir communication.

La demande de tout associé qui n'aura pas été adressée à la société par lettre recommandée AR, dans le délai maximum de sept jours précités, sera irrecevable et ne sera donc pas prise en considération.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code du Commerce.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 - Fixation et affectations du résultat - Définitions

a) Réserve légale

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dénommé "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré non amorti, sous réserve d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en ce sens.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

22.2 - Répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice ;
- le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

d) Répétition de dividende

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

22.3 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.